

**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
Haute-Savoie  
ARRETE MUNICIPAL  
N° PM/2026/129/T/LBF

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION IMPASSE DE LA CASCADE

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Monsieur FILLION Florent représentant la société LVO LEVAGE mandatée par la société CIRCET pour le compte de SFR, en date du mercredi 24 juin 2026, pour les opérations de maintenance des antennes télécoms situées sur le toit de la patinoire,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de régler le stationnement et la circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la bande de stationnement située à l'arrière de la patinoire d'après le plan joint en annexe :

LE MARDI 30 JUIN 2026 DE 09H00 À 17H00.

- Ces emplacements seront réservés au positionnement du camion nacelle pour lesdits travaux.
- La circulation routière et piétonne sera interdite sur la voie située à l'arrière de la patinoire d'après le plan joint en annexe.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

## M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

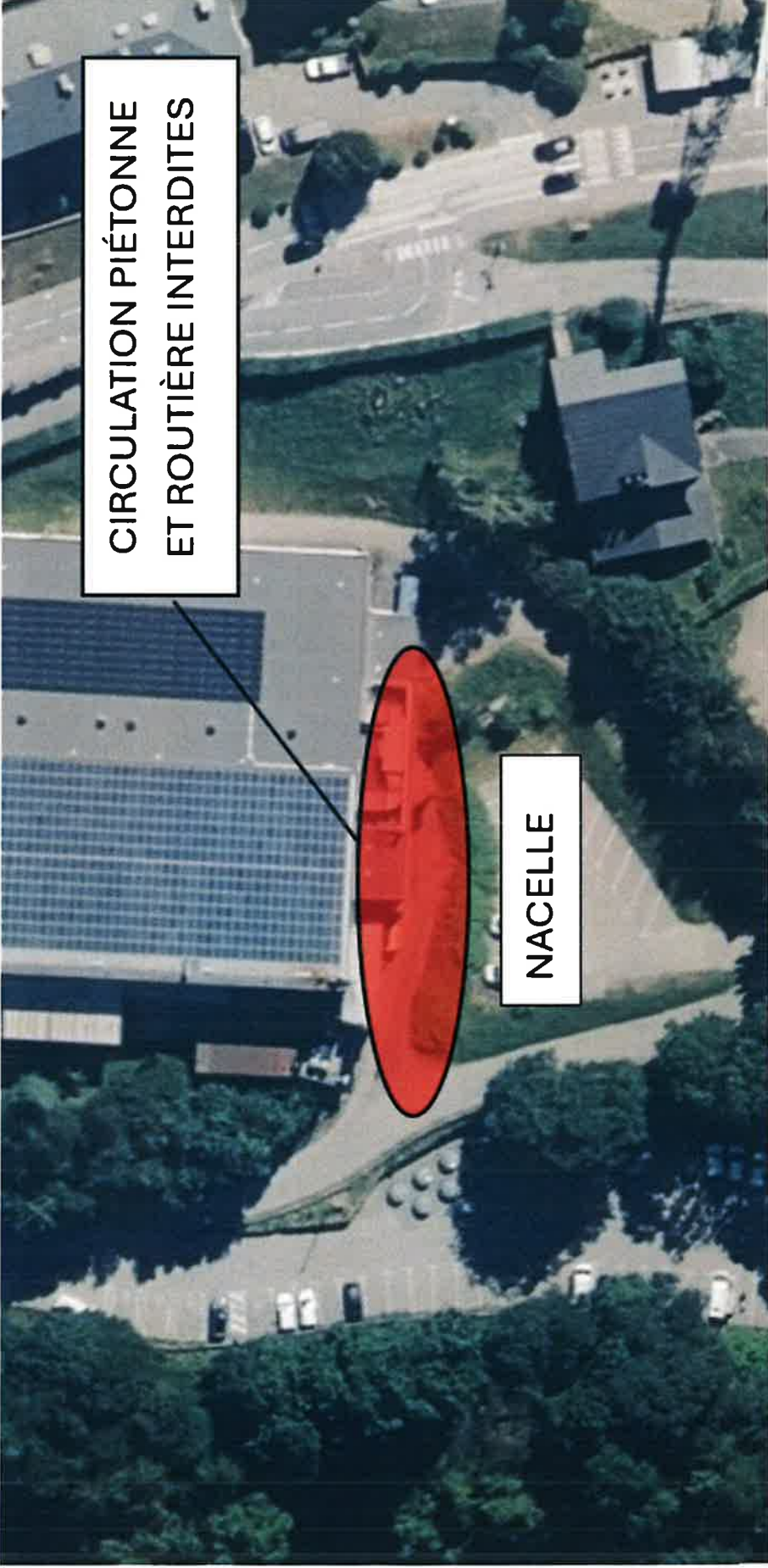
Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 25 juin 2026



Patrice BIBIER-COCATRIX

Conseiller municipal,  
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 26/06/2026



Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° *PM/2026/129 A/LBF*

